

## **CERTIFICAT D'AGRÉMENT D'UN MODÈLE DE COLIS**

L'Autorité compétente française,

Vu l'article R. 595-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société Framatome par la lettre référencée D-FC-21-03829 du 21 octobre 2021 ;

Vu le dossier de sûreté DOS-18-016472 version 1.0 du 20 février 2019, complété par la note FS1-0058608 Rév. 2.0 du 11 février 2022 ;

Vu le certificat précédemment délivré sous la référence F/348/AF-96 (Fq),

Certifie que le modèle de colis constitué par l'emballage **FCC4** décrit ci-après dans l'annexe 0 à l'indice u et chargé :

- d'au maximum 2 assemblages combustibles REP 17 × 17 XL, REP 17 × 17 XLR, REP 17 × 17 GAIA neufs, dans la version 1 de l'emballage, tels que décrits en annexe 1 à l'indice u ; ou
- d'au maximum 2 assemblages combustibles REP 16 × 16 neufs, dans la version 2 de l'emballage, tels que décrits en annexe 2 à l'indice u ; ou
- d'au maximum 2 assemblages combustibles REP 18 × 18 neufs, dans la version 2 de l'emballage, tels que décrits en annexe 3 à l'indice u ; ou
- d'au maximum 2 boîtes contenant des crayons combustibles REP 17 × 17 XL ou REP 17 × 17 XLR neufs et non assemblés, dans la version 1 de l'emballage, telles que décrites en annexe 4 à l'indice u ; ou
- d'au maximum 2 boîtes contenant des crayons combustibles REP 17 × 17 douze pieds neufs et non assemblés, dans la version 1 de l'emballage, telles que décrites en annexe 5 à l'indice u ; ou
- d'au maximum 2 boîtes contenant des crayons combustibles REP 15 × 15 neufs et non assemblés, dans la version 1 de l'emballage, telles que décrites en annexe 6 à l'indice u ; ou
- d'au maximum 2 boîtes contenant des crayons combustibles REP 14 × 14 huit pieds neufs et non assemblés, dans la version 1 de l'emballage, telles que décrites en annexe 7 à l'indice u ; ou
- d'au maximum 2 boîtes contenant des crayons combustibles REP 14 × 14 dix pieds neufs et non assemblés, dans la version 1 de l'emballage, telles que décrites en annexe 8 à l'indice u ; ou
- d'au maximum 2 boîtes contenant des crayons combustibles REP 16 × 16 neufs et non assemblés, dans la version 1 de l'emballage, telles que décrites en annexe 10 à l'indice u ; ou

- d'au maximum 2 boîtes contenant des crayons combustibles REP 18 × 18 neufs et non assemblés, dans la version 1 de l'emballage, telles que décrites en annexe 11 à l'indice u ; ou
- d'au maximum 2 assemblages combustibles 17 × 17 EPR neufs, ou d'un assemblage combustible 17 × 17 EPR neuf muni d'une grappe et d'un postiche à parois lisses ou d'une maquette d'assemblage EPR, dans la version 1, tels que décrits en annexe 12 à l'indice u ; ou
- d'au maximum 2 boîtes contenant des crayons combustibles 17 × 17 EPR neufs, dans la version 1 de l'emballage, telles que décrites en annexe 13 à l'indice u ;

est conforme en tant que modèle de **colis de type A pour matières fissiles** aux prescriptions des règlements et accords ci-après énumérés :

- règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, Collection Normes de sûreté N° SSR-6, édition de 2012 ;
- accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) ;
- règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ;
- code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG de l'OMI) ;
- arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et notamment la division 411 du règlement annexé (dit « arrêté RSN ») ;
- arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Le présent certificat ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

La validité du présent certificat expire le **31 décembre 2022**.

Numéro d'enregistrement : **CODEP-DTS-2022-018509**.

Fait à Montrouge, le 19 avril 2022

Pour le Président de l'autorité de sûreté nucléaire et  
par délégation,  
le directeur du transport et des sources,

Signé par

**Fabien FÉRON**

**RÉCAPITULATIF DES ÉMISSIONS DU CERTIFICAT**

Émission	Expiration	Type d'émission	Cote du certificat	Indice de révision																
				corps	t	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
11/12/17	31/12/22	Renouvellement	F/348/IF-96	Fo	-	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	-	o	o	o	o
29/12/17	31/12/22	Modification	F/348/IF-96	Fp	-	p	o	o	o	o	o	o	o	o	o	-	o	p	o	p
14/08/19	31/12/22	Extension	F/348/AF-96	Fq	-	q	q	q	q	q	q	q	q	q	q	-	q	q	q	q
20/03/20	31/12/22	Extension	F/348/IF-96	Fr	-	r	r	r	r	r	r	r	r	r	r	-	r	r	r	r
21/04/21	31/12/22	Extension	F/348/IF-96	Fs	-	s	s	s	s	s	s	s	s	s	s	-	s	s	s	s
11/03/22	31/12/22	Extension	F/348/IF-96	Ft	-	t	t	t	t	t	t	t	t	t	t	-	t	t	t	t
<del>11/03/22</del>	<del>31/12/22</del>	<del>Extension</del>	<del>F/348/AF-96</del>	<del>Ft</del>	-	<del>t</del>	<del>t</del>	<del>t</del>	<del>t</del>	<del>t</del>	<del>t</del>	<del>t</del>	<del>t</del>	<del>t</del>	<del>t</del>	-	<del>t</del>	<del>t</del>	<del>t</del>	<del>t</del>
19/04/22	31/12/22	Extension (annule et remplace)	F/348/AF-96	Fu	-	u	u	u	u	u	u	u	u	u	u	-	u	u	u	u

